



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2947
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Hyères-les-Palmiers (83)**

N°saisine CU-2021-2947

N°MRAe 2021DKPACA92

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2947, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Hyères-les-Palmiers (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 07/09/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/09/21 et sa réponse en date du 28/09/21 ;

Considérant que la commune de Hyères-les-Palmiers, d'une superficie de 123 km², compte 56 800 habitants (recensement 2018) et environ 150 000 habitants en période touristique ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10/02/17, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA publié le 30 août 2016 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objectifs de :

- modifier des prescriptions surfaciques du plan graphique, compte tenu de la mise à jour de quatre emplacements réservés (ER) de voirie et de réseau d'eau pluviale :
 - suppression de l'ER N°40 pour le bassin de rétention d'eau pluviale, au profit d'un recalibrage du réseau à l'aval de la confluence de la rue des « Capucines » et du « Chemin de la Source », compte tenu des scénarios proposés par l'étude hydraulique du schéma directeur de ruissellement de la partie sud de la commune de Hyères ;
 - suppression de l'ER de voirie n°37 ;
 - réduction de largeur des deux ER de voirie n° 36 et 118 ;
- corriger les incohérences du règlement écrit concernant la règle de majoration du droit à bâtir (règle de majoration du coefficient d'emprise au sol des constructions) ;
- simplifier la règle d'obligation de réaliser des aires de stationnement pour les nouvelles constructions situées autour des linéaires commerciaux et piétons ;
- préciser les règles de hauteur, de prospect et d'aspects extérieurs des constructions sur différents secteurs de la commune (zones urbaines, agricoles et naturelles) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Hyères-les-Palmiers n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Hyères-les-Palmiers (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

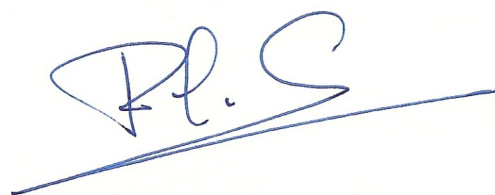
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3